

Décisions

Décision 11515, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11516 du 21 janvier 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, après le premier paragraphe, du suivant :

« 2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation. »

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,62 \$ » par « 8,97 \$ ».

3. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **68.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 72.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa. »

5. L'article 105.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du suivant :

« 2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation. »

6. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 6

(a. 80)

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
FORMATION	s.o.
1. Formation académique	50
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
3. Expérience de travail en gestion agricole	25
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	25
SOUS-TOTAL	150
ACTIVITÉS	s.o.
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	15
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité	25
SOUS-TOTAL	40
LOCALISATION	s.o.
1. Région agronomique avec ratio «poule/pop.» inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
5. Résidence située sur le site de la ferme	5
SOUS-TOTAL	100
ENVIRONNEMENT	s.o.
1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
SOUS-TOTAL	80
GESTION FINANCIÈRE	
1. Vision et capacité de gestion	145
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
3. Bilan	95
4. Fonds de roulement	100
SOUS-TOTAL	450
NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION	s.o.
1. Code de pratiques recommandées	20
2. Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» des Producteurs d'œufs du Canada	40
SOUS-TOTAL	60

APPRÉCIATION GÉNÉRALE	s.o.
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu?	20
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	30
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
	SOUS-TOTAL 120
	GRAND TOTAL 1000

».

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69976

Décision 11516, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11515 du 21 janvier 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 3 par le remplacement de «2,63 \$» par «5,05 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69977